

DÉCISION DE L'AFNIC

hoteldelamaree.fr

Demande n° FR-2021-02374

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS EFT.

Le Titulaire du nom de domaine : La société LA GALIOTE HOTEL SARL.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hoteldelamaree.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 août 2021

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hoteldelamaree.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 6 mai 2021 donné par le Directeur Général de la société JOLI.MAT au représentant du Requérent pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 25 septembre 2019 de la société EFT immatriculée le 25 septembre 2015 sous le numéro 803 460 880 au R.C.S. de La Rochelle et ayant pour Président la société JOLI.MAT, pour enseigne « HOTEL LA MAREE » et pour dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » ;
- Extrait Kbis du 30 mars 2021 de la société JOLI.MAT immatriculée le 23 mai 2018 sous le numéro 839 833 472 au R.C.S. de La Rochelle ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requérent ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Directeur Général de la société JOLI.MAT ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 5 avril 2021 à la requête du Requérent sur :
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldelamarre.com> et la page « Mentions légales » extraite du site web <https://www.hoteldelamaree.com> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldelamarre.fr> et la page « Mentions légales » extraite du site web <http://www.hoteldelamaree.fr> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldugrandlarge.com> et la page « Mentions légales » extraite du site web <https://www.hoteldugrandlarge.com> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> et la page « Mentions légales » extraite du site web <http://www.hoteldugrandlarge.fr> ;
 - L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldelamarre.com> enregistré le 22 novembre 2006 par le Requérent ;
 - L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldelamarre.fr> enregistré le 9 août 2020 par le Titulaire ;
 - L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldugrandlarge.com> enregistré le 22 novembre 2006 par le Requérent ;

- L'extrait de base whois du nom de domaine <hoteldugrandlarge.fr> enregistré le 9 août 2020 par le Titulaire ;
- Permis d'exploitation délivré le 14 juin 2018 au représentant du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La SAS EFT à un établissement hôtelier sur l'île de Ré et qui se nomme l'Hôtel de La Marée au 321 avenue Albert Sarrault 17940 Rivedoux Plage. La SAS EFT a un site internet dont le nom de domaine est le suivant : www.hoteldelamaree.com.

Un hôtel concurrent, l'Hôtel de La Galiote situé au 7, avenue du 8 mai à La Flotte soit à moins de 10 kilomètres de l'Hôtel de La Marée a acheté le nom de domaine suivant : www.hoteldelamaree.fr. Ce nom de domaine redirige vers le site Internet du concurrent soit l'Hôtel de La Galiote.

Il y a donc une volonté avérée et manifeste de parasitage commercial et de détournement de clientèle.

Un constat d'huissier a été établi pour constater la direction vers laquelle ces noms de domaines respectifs redirigeaient et le propriétaire de l'établissement a été contacté pour récupérer le nom de domaine www.hoteldelamaree.fr à l'amiable mais celui ci a catégoriquement refusé précisant qu'il était dans son droit.

Il est à préciser que cette personne a fait de même pour au moins 8 autres hôteliers tous situés sur l'île de Ré dont l'Hôtel du Grand Large qui appartient au même groupe que l'Hôtel de La Marée. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> est :

- Similaire :
 - A l'enseigne « HOTEL LA MAREE » du Requérant, la société EFT immatriculée le 25 septembre 2015 sous le numéro 803 460 880 au R.C.S. de La Rochelle ;

- A la dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » du Requéant, la société EFT immatriculée le 25 septembre 2015 sous le numéro 803 460 880 au R.C.S. de La Rochelle ;
- Identique au nom de domaine <hoteldelamarre.com> enregistré le 22 novembre 2006 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <hoteldelamaree.fr> sur ses signes distinctifs : l'enseigne « HOTEL LA MAREE », la dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » et le nom de domaine <hoteldelamarre.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, la dénomination et le nom de domaine, en tant que signes distinctifs, peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> est identique et postérieur au nom de domaine <hoteldelamarre.com> enregistré par le Requéant ;
- Le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> est similaire et postérieur à l'enseigne « HOTEL LA MAREE » et à la dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » du Requéant ;
- Le Requéant est la société EFT immatriculée le 25 septembre 2015 sous le numéro 803 460 880 au R.C.S. de La Rochelle ayant pour enseigne « HOTEL LA MAREE », pour dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » et pour activité, commencée le 1^{er} octobre 2015, « Hôtel, petits-déjeuners, bar (licence IV) réservé à la clientèle » ;
- Le Requéant a enregistré le nom de domaine <hoteldelamarre.com> le 22 novembre 2006 ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE » et l'enseigne « HOTEL LA MAREE » depuis le 25 septembre 2015, date d'immatriculation du Requéant, sous le numéro 803 460 880 au R.C.S. de La Rochelle ;
- Le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> a été enregistré par le Titulaire le 9 août 2020, soit postérieurement à l'usage acquis par le Requéant sur ses signes distinctifs ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que le nom de domaine <hoteldelamaree.fr> est exploité pour renvoyer vers une page de réservation hôtelière, indiquant en page d'accueil « Bienvenue, la Galiote en Ré HOTEL DE CHARME 3*** », faisant référence à l'activité exercée par le Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure

que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <hoteldelamaree.fr> en reprenant les signes distinctifs « HOTEL LA MAREE » et « HOTEL RESTAURANT DE LA MAREE », enseigne et dénomination du Requérant, ainsi que le nom de domaine <hoteldelamarre.com> et ce, en induisant un risque de confusion.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hoteldelamaree.fr> au bénéfice du Requérant, la société SAS EFT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

